CONVENTION NATIONALE.

ADDITION AU MÉMOIRE

DU CITOYEN CONTE,

Député des Basses-Pyrénées à la Convention Nationale,

Sur l'affaire de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMME mon opinion ſur l'affaire de Louis XVI a été imprimée & diſtribuée depuis long-temps, je me contenterai de faire quelques obſervations.

Je perſiſte à croire que, quoiqu'il ſoit dit dans la Conſtitution que le roi eſt inviolable, ce n'eſt cependant qu'un vain mot qui a frappé mal-à-propos, mais très-fortement, les oreilles d'un grand nombre de mes collègues.

Tous ont ſenti la néceſſité de punir le ci-devant roi coupable; mais comme ils ſentoient auſſi que la punition devoit être fondée ſur une loi préexiſtante, les uns ont cru la trouver dans le droit naturel, les autres dans celui de la guerre, d'autres dans le code pénal; & perſonne ne l'a bien vue où elle eſt véritablement. Où eſt-elle donc? Je l'ai déja dit, je le répète, elle eſt dans l'acte conſtitutionnel; oui, elle eſt là, & nulle autre part: elle conſiſte dans l'abdication ou déchéance ex-

presse ou légale, ou, si l'on veut, dans la déchéance de ces exorbitantes prérogatives qu'on appeloit la royauté.

Quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, argumentant contre la prétendue inviolabilité, ont soutenu qu'elle n'étoit relative qu'aux délits d'administration royale, & non à ceux que le monarque pourroit commettre comme individu.

J'ai déja dit ailleurs, & prouvé, que, quoique le mot *inviolabilité* se trouve dans l'acte constitutionnel, il étoit cependant certain que cette loi punit le monarque, même à raison des crimes qu'il pourroit commettre en cette qualité : j'ajoute qu'elle distingue parfaitement bien ces crimes de ceux qu'il pourroit commetre depuis que, par l'abdication ou déchéance, il seroit rentré dans la classe des Citoyens : & Mailhe, dans son rapport, n'a-t-il pas été forcé de convenir que si le Corps législatif avoit jugé Louis, il n'auroit pu lui infliger que la peine de la déchéance, établie par la constitution; mais la Convention, ajoute t il, investie d'une bien plus grande autorité, en privant Louis de la royauté, & la détruisant pour toujours, n'a fait qu'user d'un droit indépendant de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi.

Comme je pense avoir complètement réfuté, dans mon premier mémoire, les conséquences erronées que Mailhe tire d'un très-bon principe, je ne retracerai pas ici mes raisons : il me suffira d'ajouter que si la nation a pu se ressaisir très-légitimement de la plénitude de ses droits imprescriptibles, elle ne peut pas, non elle ne peut pas aggraver la peine de la déchéance, soit parce qu'elle fut stipulée dans un acte qui lioit réciproquement les parties contractantes, soit parce que, d'après la raison éternelle & le droit positif de tous les peuples, les seules lois de bienfaisance sont susceptibles d'un effet rétroactif, tandis que les pénales, au contraire, doivent être restreintes dans les bornes les plus étroites : d'où

WING/ROSENTHAL 2001490500

le droit imprefcriptible & facré que le fouverain conferve, de commuer la peine, & même de la remettre dans de certaines circonftances, & lorfqu'il ne la croit pas abfolument néceffaire.

La France, cette nation généreufe & fi recommandable, fur-tout par l'aménité de fes mœurs, fera-t-elle donc la première à donner au monde l'exemple défaftreux d'une infraction aux droits de l'homme, qu'elle confacra naguères dans un monument impériffable? Seroit-il poffible qu'elle fît des lois pour atteindre & punir des crimes déja commis? Seroit-il poffible qu'elle les fît plus févères que les préexiftantes, & dont le coupable a déja été frappé? Non : ce malheur, je l'efpère, n'eft pas réfervé à ma patrie, & nous ne nous ferons pas un jour le reproche bien amer de le lui avoir attiré.

Le Citoyen Grégoire, fentant bien que les crimes de l'homme roi ne pouvoient être atteints que par la peine de la déchéance, a cru furmonter cet obftacle que la loi lui oppofoit, par une objection qui, j'ofe le dire, n'eft qu'un fophifme dans l'acception la plus rigoureufe du terme : La vie du roi conftitutionnel, a-t-il dit, ne fut qu'un tiffu de crimes atroces ; le premier de ces crimes donna lieu à l'abdication abfolue, & Louis XVI, par conféquent, fut dès-lors, comme tous les autres Citoyens, foumis au code pénal pour tous les crimes poftérieurs à cette abdication.

Ma réponfe, pour être fimple, n'en eft pas moins au-deffus de toute réplique raifonnable.

La loi prefcrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; mais le juge, & lui feul, a le droit de l'appliquer ; il y a davantage : le plus grand des fcélérats, même celui qui eft accufé, & fuccombe fous le poids de fes chaînes, eft cenfé jouir de tous les droits civils, & fon innocence eft préfumée dans tous les inftans de

ſa vie juſqu'à celui de ſa condamnation définitive. Je crois que ces principes, pour être vivement ſentis, n'ont pas beſoin de développement. Je ne m'arrêterai donc point davantage à l'abdication abſolue du Citoyen Grégoire.

Nous avons donc une loi qui a prévu l'abus que le monarque pourroit faire de l'immenſe, ou plutôt de l'abſurde pouvoir qui lui étoit confié; cette loi indique la peine: il ne reſte plus qu'à l'appliquer, ſi elle n'a point été déja appliquée; je parle de la ſorte, parce que la Convention, en aboliſſant la royauté & les énormes prérogatives qui en dépendoient, en a privé pour toujours Louis XVI, conformément à la loi préexiſtante, & toute ſa race, en vertu de la volonté ſouveraine du peuple. Louis a ſubi la peine légale; il la ſubit chaque jour: il n'eſt donc point poſſible de le traduire en jugement; & d'autant moins, que s'il n'en étoit pas ainſi, le juge, quel qu'il fût, ne pourroit lui appliquer une peine différente de celle que la loi preſcrit, celle de la déchéance, dont il eſt déja frappé.

Mais, a-t-on dit, le pacte qui lioit le monarque au peuple étoit d'une injuſtice atroce; j'en conviens: le ſouverain a donc pu l'anéantir; j'en conviens encore: mais je nie qu'il ait le droit de changer la peine qu'il avoit lui-même impoſée au monarque, qui à ſon tour s'y étoit ſoumis; je nie, encore un coup, que ce ſoit-là un droit du ſouverain, & je le nierai toujours, juſqu'à ce qu'on me prouve qu'il a auſſi le droit de ceſſer d'être juſte.

Si Louis pouvoit être traduit en jugement, la Convention ſeroit incompétente:

1°. Parce que tous, ou preſque tous les membres qui la compoſent ont manifeſté leurs opinions ſur les crimes de Louis long-temps avant que le dernier eût expoſé ſes défenſes: c'eſt-là une vérité qu'il ne nous

eſt pas poſſible de nous diſſimuler, & un des plus puiſſans moyens de récuſation. Le juge doit préſumer l'innocence du prévenu; ſon opinion doit être ſuſpendue juſqu'au moment où il a tout vu, tout entendu, examiné & réfléchi; c'eſt alors, mais alors ſeulement, que toujours impaſſible comme la loi dont il eſt l'organe, il doit former & émettre ſon jugement: malheur au juge qui ne reconnoît point la vérité de ces grands principes! malheur, ſur-tout, à celui qui, les ſentant, ſeroit aſſez lâche pour s'en écarter!

2°. J'ai dit dans mon premier diſcours que le ſouverain qui nous a donné le pouvoir de faire des lois ne nous a point tranſmis également le pouvoir judiciaire, & j'en ai conclu que la Convention ne pouvoit pas s'ériger en tribunal pour juger Louis.

Divers orateurs, au contraire, ont ſuppoſé que le peuple lui en avoit impoſé l'obligation; mais leur erreur eſt groſſière, & je ſuis bien sûr que s'il y a des procès-verbaux qui contiennent un ſemblable mandat, il n'en eſt point fait abſolument mention dans la très-grande majorité; & certes, le pouvoir de faire la loi eſt bien aſſez formidable par lui-même, pour que les vrais amis de la liberté duſſent ſe faire un devoir de ne pas accepter le judiciaire, ſi le ſouverain avoit l'imprudence de le lui offrir.

Que ſeroit-ce ſi, à ces deux pouvoirs exorbitans, nous en réuniſſions un troiſième, la diſpoſition immédiate d'un corps armé; encore un coup, que ſeroit-ce? Je vous l'ai déja dit, il y a long-temps que vous auriez pu le lire dans le mémoire qui vous a été diſtribué; je vous le répète aujourd'hui avec le même courage: ce ſeroit, oui, ce ſeroit une exécrable dictature.

Si Rabaut de Saint-Etienne a vivement ſenti cette vérité fâcheuſe; ſi, comme il nous l'aſſure, il a eu, à ſon très-grand regret, ſa part d'un deſpotiſme monſ-

trueux, je proteste, à la face de l'Univers, que je ne le partage point, & que s'il m'arrive d'en parler encore, ce ne sera que pour exprimer l'horreur qu'il m'inspire.

Mais la législature qui crut n'avoir pas le droit de décider définitivement du sort de l'homme roi, ne provoqua-t-elle point dans cet objet la Convention ; & le souverain, acquiesçant à ce vœu, ne vous a-t-il point investis d'une puissance illimitée ? Non, & sur-tout dans le sens que certaines personnes l'entendent ; il vous a sans doute donné un grand pouvoir, celui de corriger, de changer même la Constitution, d'en concevoir & de lui en présenter une autre, mais il n'a eu garde de nous transmettre un pouvoir sans bornes ; je vais plus loin, & je dis qu'il ne l'auroit point pu, parce que la souveraineté réside essentiellement dans la nation entière, & ne peut en être séparée un instant, même par abstraction ; vérité éternelle que vous avez eu le courage de reconnoître & de proclamer en décrétant que la Constitution que vous êtes tenus de faire ne sera qu'un simple projet, jusqu'à ce que le peuple l'ait sanctionnée dans ses assemblées primaires.

Votre entrée dans la carrière a été sublime : vous avez d'un seul coup abattu la monarchie & fondé la république sur les bases solides de la liberté & de l'indivisibilité ; sans paroître vous occuper du monarque, vous l'avez dépouillé pour toujours de ses prérogatives royales ; & c'est dans ce sens qu'il est très-vrai de dire que Louis XVI, par un acte indirect de la Convention, a été réellement jugé pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie, & conformément à la loi préexistante qui ne lui imposoit aucune autre peine ; de sorte que si vous descendiez aujourd'hui aux fonctions de ses juges, ce seroit la seule qu'il vous seroit permis de lui infliger ; car vous ne sauriez vous résoudre à le punir, d'après le code pénal, qui n'étoit point fait pour l'homme roi ;

le souverain lui-même ne sauroit agir différemment sans heurter de front, sans violer cette maxime sacrée : Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ses crimes.

3°. Il implique, mais à un excès inexprimable, que la Convention soit accusatrice, juré d'accusation, juré de jugement, & qu'elle applique la loi, & sur-tout une loi qui n'existe pas encore : n'est-ce point-là, & dans l'acception la plus rigoureuse, être juge & partie ? Quant à moi, je déclare que je ne participerai jamais à une semblable procédure, & le prestige de l'appel nominal ne me fera point devier de mes principes.

Quant aux grands intérêts politiques qui ont été traités dans cette auguste assemblée, je ne m'en occuperai point : la seule chose que je me permettrai d'en dire, c'est que ceux-là me paroissent bien sages, qui, sans craindre les mauvaises intentions ni les vains efforts des tyrans de l'Europe, veulent cependant prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que la calomnie ne puisse atteindre les représentans de la France dans l'esprit des autres nations, & déjouer par-là les complots liberticides à la faveur desquels on voudroit faire dégénérer la violente mais la sainte lutte qui nous agite, en une guerre de peuple à peuple, tandis que ce n'est qu'un combat à mort entre la tyrannie & la liberté.

Résumons-nous : Louis XVI ne peut être traduit en jugement pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie ; la Constitution lui inflige l'abdication ou déchéance à raison de ces mêmes crimes ; il l'a subie, & la subit chaque jour, à tous les instans, en vertu d'un acte de la Convention qui le dépouille pour toujours de ses absurdes mais exorbitantes prérogatives : si cet acte de la Convention ne suffit pas, s'il faut ou si l'on veut un jugement direct, les législateurs ne peuvent point en connoître, il n'y a que le souverain, & lui

ſeul, qui le puiſſe, ou le tribunal qu'il voudra bien déléguer ; le tribunal délégué ou le ſouverain lui-même, s'il veut être juge, ſera rigoureuſement tenu d'appliquer à Capet, pour les crimes commis pendant qu'il étoit roi, la peine indiquée par la loi préexiſtante.

Je demande que la Convention Nationale rapportant le décret qui ordonne que Louis XVI ſera jugé par elle, déclare qu'il ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a été indirectement jugé par un acte de la Convention, & puni conformément à la loi préexiſtante. Je demande ſubſidiairement que la Convention Nationale déclare ſon incompétence, & renvoie la cauſe au peuple ſouverain, pour qu'il veuille bien décider dans ſes aſſemblées primaires ſi Louis doit être traduit en jugement, & , s'il peut l'être, par qui, & d'après quelle loi il doit être jugé ; dans tous les cas, & comme meſure de ſûreté générale, je demande de décréter que Louis & ſa famille demeureront en ôtage juſqu'au parfait rétabliſſement de la paix intérieure & extérieure de la République, époque à laquelle Louis & ſa famille ſortiront de ſon territoire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.